



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de QUERRE (49)**

n° : PDL-2019-4446

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Querré approuvé le 26 février 2010 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Querré, présentée par ladite commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 décembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2019 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en date du 19 décembre 2019 et sa contribution en date du 17 janvier 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la révision n°1 du PLU de la commune de Querré :

- Querré est une commune rurale de 333 habitants pour une surface de 1 260 ha, sans commerce ni service, située à une trentaine de kilomètres au nord d'Angers ; elle fait partie de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou regroupant 16 communes et elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu approuvé le 18 octobre 2017 ; Querré est une commune déléguée de la commune nouvelle des Hauts d'Anjou ;
- la révision du PLU prescrite par délibération du 26 septembre 2014 est bâtie sur une perspective de croissance démographique d'environ 1,5 % par an visant l'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2027 ; l'objectif de réalisation de 10 à 20 nouveaux logements est compatible avec le SCoT de l'Anjou Bleu ;
- le projet de révision redéfinit l'enveloppe urbaine au plus juste et recentre la création de nouveaux logements en centre-bourg : il est en effet prévu de refermer l'intégralité des zones d'urbanisation de long terme (2AU) identifiées au PLU en vigueur, soit 2,5 ha, en les reversant à l'espace naturel ou agricole ; le développement urbain projeté se fera sur le lotissement viabilisé des Gerberas qui dispose d'un potentiel d'accueil dépassant l'horizon de réalisation du projet de PLU (lotissement de 42 lots dont 7 lots urbanisés en 2017) en y créant notamment 6 logements locatifs sociaux ;
- le projet de PLU a réalisé par ailleurs un exercice d'identification des espaces potentiellement urbanisables au sein du bourg - les dents creuses représentent un potentiel d'une quinzaine de

- logements -, ce en quoi il respecte la prescription du SCoT visant à produire au moins 10 % des logements en comblement de l'enveloppe urbaine pour les communes hors pôle ;
- le projet de révision entérine également la suppression de 2,72 ha de zones à vocation d'activités économiques identifiées dans le PLU en vigueur et seule l'emprise d'une zone déjà classée en UE au sud du groupe scolaire est conservée (en zone 1AUe) ;
 - ce sont au total 6 ha qui retournent en espace naturel ou agricole par rapport au PLU en vigueur ;
 - alors que sur les dix dernières années la densité était de 7,5 logements à l'hectare, la densité de 14 logements par hectare prévue sur le lotissement des Gerberas se rapproche des 15 logements par hectare prescrite par le SCoT ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- seule une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois de Vernay, de Sinet, de Montkerbut et de Sainte-Catherine » est recensée sur le territoire communal et elle n'interfère avec aucun projet de développement ;
- le site Natura 2000 le plus proche « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » se trouve à environ 3 km à l'ouest des limites du territoire communal ;
- des investigations relatives aux zones humides ont été menées sur la seule zone ouverte à l'urbanisation : la petite zone 1AUe au Sud du bourg ; il en a résulté la reconfiguration du projet d'extension de la zone d'équipements (mise en place d'un terrain multisports) de manière à éviter de porter atteinte à une zone humide recensée sur l'espace préalablement défini ; il appartiendra toutefois à la collectivité de vérifier la délimitation de cette zone au regard des dernières évolutions réglementaires en la matière ;
- la commune dispose d'une station d'épuration qui supporte actuellement une charge organique correspondant à environ 50 % à 60 % de sa capacité nominale, ce qui lui permettra de traiter les effluents supplémentaires liés à la vingtaine de logements envisagés ; une étude diagnostic des systèmes d'assainissement est actuellement menée par la communauté de communes des vallées du Haut-d'Anjou, ce qui permettra de vérifier la marge réelle dont dispose la commune, ainsi que la conformité de la collecte et, le cas échéant, d'identifier les travaux nécessaires ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision,

la révision n°1 du PLU de Querré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision n°1 du PLU présentée par la commune de Querré n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas

des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 28 février 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr